



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 050-215003492-20260321-PV210326-DE

Convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 16 mars 2026. L'an deux mil-vingt-six et le 21 mars à 10 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121.-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni à la Mairie.

**Présents** : M. Xavier LATOURNERIE, Mme Marie-Noëlle DESLANDES, M. Bruno LAINE, Mme Nicole POUILLAIN, M. Daniel POISSON, Mme Sophie PAYSANT, M. Patrice BOURGUET, Mme Maïtena GRANGE, M. Pierre POFFA, Mme Véronique LETELLIER, M. Stéphane BRANDY, Mme Micheline LECACHEUX, Mme Aurélie FAUTRAT, M. Michel PAPIN, Mme Fabienne JABIER.

**Absents excusés** :

**Absent non-excuse** :

**Secrétaire de séance** :

**Date de convocation** : lundi 16 mars 2026

**Date d'affichage** : lundi 16 mars 2026

### Ordre du jour

1. Installation des conseillers municipaux ;
2. Election du Maire ;
3. Détermination du nombre des adjoints ;
4. Election des adjoints au Maire ;
5. Lecture de la Charte de l'Elu local par le Maire élu.

### 1- Installation des conseillers municipaux

LATOURNERIE Xavier	DESLANDES Marie-Noelle
LAINE Bruno	POUILLAIN Nicole
POISSON Daniel	PAYSANT Sophie
BOURGUET Patrice	GRANGE Maïtena
POFFA Pierre	LETELLIER Véronique
BRANDY Stéphane	LECACHEUX Micheline
FAUTRAT Aurélie	PAPIN Michel
JABIER Fabienne	

La séance est ouverte sous la présidence de M. QUESNEL Bruno, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

**Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) :**

M. BOURGUET Patrice est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal

## **2- Election du Maire**

### **2-1 Présidence de l'assemblée**

M. PAPIN Michel, en tant que doyen du conseil municipal procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2-2 Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- Mme LETELLIER Véronique
- Mme FAUTRAT Aurélie

### **2-3 Déroulement du scrutin**

Le président demande s'il y a des candidats pour la fonction de maire. Seul M. LATOURNERIE Xavier déclare sa candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## 2-4 Proclamation des résultats

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	-zéro-	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	-quinze-	15
A DÉDUIRE : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	-trois-	3
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	-douze-	12
Majorité absolue	-sept-	7
A obtenu :		
M. LATOURNERIE Xavier	Douze	12

M. LATOURNERIE Xavier ayant obtenu la majorité absolue avec 12 voix a été proclamé Maire de la commune de Montmartin-Sur-Mer et a été immédiatement installé.

M. PAPIN Michel laisse la parole au nouveau maire et rejoint sa place dans l'assemblée.

## 3- Election des adjoints

Sous la présidence de M. LATOURNERIE Xavier élu Maire, le Conseil municipal est ensuite invité à procéder à l'élection des adjoints. Il rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 du CGCT).

### 3-1 Détermination du nombre d'adjoints au maire

**Rapporteur : M. le Maire**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Il est proposé pour cette mandature de créer 4 postes d'adjoints au maire.

**Après délibération, le Conseil municipal décide de :**

- Créer 4 postes d'adjoints au maire ;
- Charger M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection des adjoints au maire.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

DELIBERATION N°2026/21/03-01

### 3-2 Élection des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Madame DESLANDES Marie-Noelle a déposé une liste de quatre noms comprenant :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Madame DESLANDES Marie-Noelle ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : M. LAINE Bruno ;
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Madame POUILLAIN Nicole ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : M. POISSON Daniel.

#### Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	-zéro-	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	-quinze-	15
A DÉDUIRE : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	-trois-	3
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	-douze-	12
Majorité absolue	-sept-	7
A obtenu :		
Madame DESLANDES Marie-Noelle	Douze	12

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant  
DESLANDES Marie-Noelle ayant obtenu la majorité absolue avec 12 voix. Ils ont  
tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## 4- Observations et réclamations

### 4-1 Observations

Néant

*Signature à 10h38 du procès-verbal d'élection du maire et des adjoints par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les 2 assesseurs et le secrétaire.*

*Lecture par le Maire de la charte de l'élu local reproduite en intégralité ci-après :*

### Charte de l'élu local

#### Articles L. 1111-13. et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

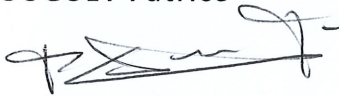
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

**Madame JABIER Fabienne remet sa démission à Monsieur le Maire.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 43

**Le secrétaire de séance,**

**M. BOUGUET Patrice**



Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication

Publication sur le site internet le 23/03/2026

**Le Maire,**

**M. LATOURNERIE Xavier**

